

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation du groupe UDC au sujet des approximations dans les autorisations de construction du parking de Saint-Saphorin, les services cantonaux de l'Etat savent-ils ce qu'ils font en matière de construction dans le Lavaux ?**

### Rappel de l'interpellation

Durant l'été 2007, les services compétents de l'Etat de Vaud ont étudié le projet de construction d'un parking en bordure de la route cantonale, à l'entrée Ouest du village de Saint-Saphorin. Ce parking de 47 places de parc, devisé à 1,6 millions de francs, n'a pas rencontré de résistance durant la procédure de mise à l'enquête. Ce projet a, par ailleurs, aussi été accepté par l'organe compétent de la commune susmentionnée.

Ce n'est qu'au début des travaux que certains représentants de la protection du paysage, hors de toute procédure, se sont manifestés par la voix de la presse. Aujourd'hui, le canton de Vaud vient, par la voix du Département des infrastructures, de changer d'avis et il estime que le projet n'est probablement plus conforme avec la nouvelle loi sur le plan de protection de Lavaux.

Notre démarche ne vise pas à débattre de l'opportunité de réaliser ou non ce parking mais s'intéresse à la maîtrise des procédures de construction par le Département des infrastructures dans la région de Lavaux.

Questions au Conseil d'Etat :

1. A la lecture des faits précités, des erreurs ont-elles été commises, notamment dans le cadre de la procédure d'opposition, par le Département des infrastructures dans l'instruction du dossier précité ?
2. Quelles sont les adaptations ou les modifications, actuelles ou futures, de loi ou réglementations fédérales ou cantonales, en matière de police de constructions, suite à l'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO ?
3. Les autorités des communes de la région concernée ont-elles reçu des informations concernant les incidences issues du nouveau statut de la région de Lavaux ?

Lausanne, le 4 novembre 2008

Philippe Modoux, député

### Réponse du Conseil d'Etat

#### Question 1 :

*A la lecture des faits précités, des erreurs ont-elles été commises, notamment dans le cadre de la procédure d'opposition, par le Département des infrastructures dans l'instruction du dossier précité ?*

La demande de réaliser un parking à St-Saphorin émane de l'autorité communale. S'agissant d'un projet routier, ce sont les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01) et de son règlement d'application du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1) qui s'appliquent.

Lors de la consultation préalable des services de l'Etat de Vaud, le service en charge des monuments historiques (Service Immeubles, patrimoine et logistique, SIPAL) n'a pas été consulté. Il l'a été toutefois avant qu'une décision du Département des infrastructures ne soit rendue.

Le projet, dûment complété selon les résultats de la consultation préalable, a été soumis à l'enquête publique pendant 30 jours, laquelle n'a suscité aucune remarque, ni opposition.

Sur la base du préavis défavorable du SIPAL, le Département des infrastructures a refusé d'approuver le projet tel que présenté et invité la Municipalité à présenter un nouveau projet conforme à la réglementation régissant la protection de Lavaux, en particulier s'agissant de son intégration paysagère. Dans sa décision, le Département a exigé que le nouveau projet soit préalablement validé par écrit par la Commission intercommunale de Lavaux avant d'être présenté à l'examen des services de l'Etat (CIL, cf. réponse à la question 3). La Municipalité de St-Saphorin a déposé un recours devant le

Tribunal cantonal à l'encontre de cette décision. Cette procédure est actuellement suspendue dans la mesure où une variante de projet susceptible d'aboutir à un retrait du recours est à l'étude au sein de la Commune.

*Question 2 :*

*Quelles sont les adaptations ou les modifications, actuelles ou futures, de loi ou réglementations fédérales ou cantonales, en matière de police de constructions, suite à l'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO ?*

L'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO n'exige en soi aucune adaptation légale. Ceci étant et de manière indépendante, le Département en charge de l'aménagement du territoire doit présenter un projet de réponse à une motion de l'ancien député Chappuis qui demandait une modification de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux, RSV 701.43). La loi devrait également être adaptée à la législation fédérale entrée en vigueur après celle de la LLavaux. Le projet en cours d'élaboration ne remet pas en cause les principes de protection inscrits dans la loi.

*Question 3 :*

*Les autorités des communes de la région concernée ont-elles reçu des informations concernant les incidences issues du nouveau statut de la région de Lavaux ?*

Dans la mesure où l'inscription de la région au patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas d'incidence juridique sur la région, il n'y avait pas à donner d'informations spécifiques à cet égard.

Pour mémoire, l'AILU (Association pour l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO), a été créée en mars 2005 pour mener la candidature de Lavaux à l'UNESCO. Le 21 décembre 2005, la région a déposé le dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO à Paris dans la catégorie des "Paysages culturels".

Suite au **préavis positif** de l'ICOMOS International (Conseil International des Monuments et des Sites), transmis le 14 mai 2007 à l'Office fédéral de la culture, le Comité du patrimoine mondial a admis l'inscription de Lavaux sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 31<sup>ème</sup> session tenue à Christchurch (Nouvelle Zélande) le 28 juin 2007.

Toutes les communes dont le territoire est situé à l'intérieur du périmètre du site de Lavaux ont été associées à la démarche et ont participé à l'élaboration du dossier de candidature.

La promotrice de la candidature, soit l'Association pour l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO (AILU) ayant terminé sa mission, l'association a été dissoute et a mandaté un organisme officiel, qui existait depuis une trentaine d'années, la Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL) en vue de l'élaboration et du suivi du plan de gestion. Les signataires de la Convention instituant la CIUL étaient les communes de Chexbres, Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Puidoux, Riex, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Villette (Lavaux).

La CIUL a été transformée ensuite en Commission intercommunale de Lavaux (CIL) incluant les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny.

Dans le cadre de la mise en œuvre de tout dossier d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, le plan de gestion constitue l'outil majeur destiné à garantir la sauvegarde du Bien. Le plan de gestion ne crée toutefois pas une couche supplémentaire de prescriptions et de contraintes. Il s'agit d'un document stratégique qui n'a pas pour but de geler Lavaux dans son état au moment de l'inscription, mais de permettre son évolution harmonieuse et respectueuse du site.

Pour certains sites inscrits à l'UNESCO, la reconnaissance internationale de leur valeur a été l'élément déclencheur de leur mise sous protection. Lavaux était déjà au bénéfice de mesures de protection assurant sa préservation depuis plusieurs dizaines d'années. L'intérêt de la démarche de Lavaux réside dans la dynamisation et l'implication des acteurs dans la valorisation du Bien.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*